

1. Devant le Tribunal, la requérante demande l'annulation de la décision du Secrétaire général de suivre la recommandation de la Commission paritaire de

1994, elle a été promue au niveau G-3 comme agent de distribution II. Son contrat a ensuite été prolongé régulièrement pour des périodes d'un an.

6. Le 1^{er} septembre 2001, la requérante a été promue au niveau G-4 en qualité de Commis aux documents, Section de la distribution et des ventes. Le 1^{er} janvier 2002, elle s'est vu accorder un engagement à durée déterminée de deux ans.

7.

15. Le 1 janvier 2006, le contrat de la requérante a été prolongé d'une année.
16. Le 19 janvier 2006, le conseil de la requérante a envoyé une lettre à la Directrice de l'administration de l'ONUG pour demander que l'administration reclasse son poste, procède à l'évaluation de son comportement professionnel, que

23. Le même jour, la requérante a présenté un recours incomplet devant la CPR de Genève lequel a été complété le 11 janvier 2007.

24. La CPR de Genève a rendu son rapport au Secrétaire général le 28 novembre 2007. La Commission a conclu d'une part que seules étaient contestées devant elle la décision de ne pas accorder à la requérante la prolongation de son contrat pour une durée de trois ans, la décision de ne pas reclasser le poste qu'elle occupait au niveau G-6, et enfin la décision du Bureau des services de contrôle interne de ne pas mener

l'instruction administrative ST/AI/1998/9 « Système de classement des postes » et les a invitées à présenter des observations sur ce point.

31. Le 23 mars 2010, le conseil de la requérante a répondu à la lettre ci-dessus en précisant que la requérante n'avait jamais reçu une notification officielle de la décision refusant de reclasser son poste.

32. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a. En ce qui concerne le refus de reclasser son poste au niveau G-5 :
 - (i) La requérante soutient qu'elle a présenté le 29 mars 2005 un recours contre le refus de reclassement de son poste auprès du Comité de recours en matière de classement, en application de la procédure prévue par l'instruction administrative ST/AI/1998/9, section 5. Ce recours a été présenté dans le délai de 60 jours à compter de la notification par son supérieur hiérarchique fin janvier 2005 de la décision de classement de son poste ;
 - (ii) Le 22 avril 2005, le Président du Comité de recours en matière de

(mini eni d étén

ni étçu nèO EFí-fzíÉbOeEíf--í'bOnEét

lui-même rappelé au personnel les délais dans lesquels l'administration devait répondre aux demandes des fonctionnaires ;

- (v) La requérante a contesté l'évaluation de plusieurs facteurs de classement. Notamment il a été mentionné que pour le facteur 9, «formation/expérience», les exigences minimales pour le poste étant des études secondaires et six à sept ans d'expérience dont quatre ans au moins dans l'Organisation, le poste aurait dû avoir la lettre D, soit 120 points, et non la lettre C, 90 points. Le nombre de points aurait été ainsi porté à 1305 ce qui correspond au niveau G-5 ;
 - (vi) Le spécialiste du classement, contrairement à la pratique établie depuis plus de cinq ans, n'a jamais eu d'entretien avec la requérante et n'a pas répondu à ses memoranda et ceci pour des motifs personnels.
- b. En ce qui concerne le refus de faire une enquête de la part du Bureau des services de contrôle interne :
- (i) En ce qui concerne la discrimination et le harcèlement, il n'y a pas de prescription ;
 - (ii) La requérante a été victime de harcèlement et non d'un simple conflit entre personnes et elle a alerté l'administration à plusieurs reprises.

(iv) La requérante a averti toute sa hiérarchie sans résultat. L'administration l'a privée de toute possibilité d'obtenir une enquête approfondie en supprimant de façon arbitraire le Jury en matière de discrimination et autres plaintes ;

(v)

Cas n° :

Cas n° : UNDT/GVA/2010/029
(UNAT 1626)

Jugement n° : UNDT/2010/064

en matière de classement, soit dans le délai de 60

Cas n° : UNDT/GVA/2010/029
(UNAT 1626)

